

Chronique du mot juste

Pierre Beaudry

Volume 34, numéro 3, 1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103590ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103590ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Beaudry, P. (1966). Chronique du mot juste. *Assurances*, 34(3), 238–243.
<https://doi.org/10.7202/1103590ar>

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

238 Détenteur de police

Une coquille a produit *déteneur* dans ma dernière chronique. Par ailleurs, je veux préciser que lorsque je soutenais que *policyholder* ne peut se traduire que par **assuré**, je songeais uniquement aux assurances générales. Mes amis de l'assurance-vie n'ont pas tardé à me rappeler que dans leur branche, on a souvent besoin d'un terme pour désigner la personne qui prend une assurance sur la vie d'une autre. Il y a aussi l'employeur qui obtient pour ses employés une assurance-groupe, tant contre les accidents et la maladie que pour la vie. Dans tous ces cas, on peut dire "le preneur de l'assurance", "le souscripteur" ou, ce qui me paraît plus juste, "le contractant". Mais "*détenteur de police*": jamais; une image aussi concrète n'est acceptable qu'en anglais.

Clause de coassurance

Même le Petit Larousse (éd. 1959) donne, sous le mot "règle" une définition de règle **proportionnelle** qui ressemble étrangement à ce que d'aucuns persistent à appeler *clause de coassurance*. Le plus étonnant, c'est qu'en lisant le texte qui apparaît dans nos polices sous ce dernier titre, on constate que, loin d'instituer de la coassurance, il vise plutôt, sinon à l'interdire, du moins à en dissuader l'assuré. Celui qui saisit la portée de cette clause prend généralement garde de ne jamais devenir coassureur. Même s'il néglige d'en tenir compte, sa participation au risque est essentiellement affaire de **proportion**. Pour renchérir, je dirais que l'aspect **proportionnel** existe toujours, d'abord dans les exigences de l'assureur et, ensuite, dans les effets que peut subir l'assuré par son manque de s'y conformer, mais que par contre l'aspect de coassurance n'existe que dans ce dernier cas. "*Clause de coassurance*" se trouve donc en un sens, à prendre la partie pour le tout.

Casualité

Larousse applique ce substantif à la **qualité** de ce qui est casuel, c'est-à-dire, fortuit, accidentel. C'est donc par erreur qu'on l'emploie parfois pour *l'événement* lui-même et "casualty department" ne peut se rendre que par "service accidents".

Code

Je ne me préoccuperais pas de déterminer si, en utilisant ce terme en anglais pour désigner et le système et chacun des éléments qui le composent, les assureurs anglophones ont quelque excuse. Mais je crois nécessaire de rappeler qu'en français ce double emploi n'a rien de bon. Dans notre langue, le mot "code" ne peut désigner que l'**ensemble** des règles ou conventions selon lesquelles certains signes, symboles ou indicatifs sont dotés d'une signification particulière. Personne n'oserait prétendre par exemple que *chacun* des groupes de points et de traits que les télégraphistes utilisent est un **code** même s'il fait partie du code Morse. Voilà pourquoi, pour "code letter", Harrap propose **indicatif littéral**. "Code number" devrait se rendre par **indicatif numérique**. C'est d'ailleurs ce que la Bell-Canada a bien compris, lorsque dans son dernier annuaire, elle a remplacé le "code régional" qu'elle avait trop longtemps répandu, par "**indicatif régional**". Le même principe vaut partout et l'**indicatif** d'une police d'assurance, d'un courtier, d'un texte ou d'une catégorie, qu'il soit littéral ou numérique, ne peut pas s'appeler **code**.

239

Signal sonore

Pour avoir reconnu l'heureuse initiative de la Bell-Canada que je viens de citer en exemple, je ne m'en sens que plus à l'aise de critiquer l'attachement qu'elle manifeste pour sa traduction française de "dial tone" et qui apparaît encore dans son dernier annuaire. Voyons un peu ce que peut bien vouloir dire ce douteux *signal sonore*. Si Robert autorise l'emploi de "signal" dans le sens d'indication transmise par téléphone, si même il cite "signal sonore" en toutes lettres, n'allons pas en conclure pour si peu que ce terme doit correspondre à "dial tone", car il n'a rien de particulier. Il y a en effet, au téléphone, des signaux sonores qui avertissent qu'un numéro est occupé, qu'un autre n'existe pas, qu'un appareil est "en dérangement" (très juste expression heureusement lancée par cette même Bell-Canada), et surtout, il y a

celui qui indique que l'on peut **manœuvrer** le cadran pour atteindre le numéro désiré. On l'a trop longtemps appelé "*ton du cadran*". Son équivalent parisien s'appelle "tonalité musicale" mais là encore, il faut se méfier car si ce terme est juste à Paris où le signal en question est non seulement musical mais aussi particularisé par cette caractéristique, on n'a guère besoin d'être chef d'orchestre pour reconnaître que le nôtre n'a pas cette distinction, et qu'il est fait de la plus neutre des vibrations. Disons donc, en attendant que la Bell-Canada le cautionne, **signal de manœuvre**. Et j'en profite pour... signaler que si les annuaires parisiens conseillent de composer un numéro, ils recommandent de **faire** le 9. Cette dernière précision me vient d'un aimable lecteur qui m'a informé de plus que ce que notre annuaire désigne comme les *Centres de traitement contre les empoisonnements* se dit en France, avec autant de concision et beaucoup plus de précision que "poison control", tout simplement **Centre anti-poison**. Rien de surprenant, n'est-ce pas? à ce que de ce côté de l'Atlantique, on se désole si facilement des longueurs du "français".

Salaire "minimum"

La manie des terminaisons latines a duré si longtemps chez les francophones qu'on peut comprendre pourquoi la forme française n'est pas encore généralisée au Canada. Il me semble toutefois que tant au gouvernement que chez les syndicats ouvriers, on pourrait se donner la peine de suivre l'évolution de notre langue et de parler maintenant de salaire **minimal**.

Succursale Montréal, Succursale Métro, Succursale Montréal Métro, Succursale Métropolitaine

Autant d'exemples de l'insouciance avec laquelle nos assureurs "utilisent" la langue française. Prenons-les un à un.

"*Succursale Montréal*". Je crois que c'est en deuxième année du cours primaire qu'on apprend le rôle des prépositions. C'est sans vouloir blesser personne, mais uniquement pour signaler à quel point notre anglicisation a été pernicieuse, que je me demande ici comment il a pu se faire qu'un seul employé de compagnie d'assurances oubliât qu'en français, il aurait fallu dire, "**Succursale de Montréal**". Il est vrai qu'on ne dirait pas en anglais "**Branch of Montreal**", non plus que "**Montreal's Branch**".

“*Succursale Métro*”. Métro est a) un substantif et n'a rien de qualificatif; b) l'abréviation pour: “Chemin de fer métropolitain” comme on n'a pourtant guère de mal à constater depuis l'ouverture du nôtre. Même “succursale de (ou du) Métro” n'aurait aucun sens, à moins qu'il ne s'agisse d'un bureau situé dans le métro!

“*Succursale Montréal Métro*” est tout simplement barbare.

“Succursale métropolitaine” a au moins le mérite de ne pas outrager notre grammaire, mais on peut s'interroger sur sa justesse. D'une part, il n'a rien de descriptif, étant donné que Montréal n'est pas l'unique région métropolitaine du Canada, et d'autre part, j'ai eu beau fouiller les dictionnaires et questionner de mes amis linguistes, je n'ai rien trouvé qui puisse attribuer à l'agglomération d'une métropole et de ses banlieues, l'adjectif “métropolitain”; ce dernier ne me paraît se rapporter qu'à la métropole, soit en l'instance la ville même de Montréal. Que j'aie ou non raison, et à ce propos j'apprécierais les commentaires des lecteurs, “succursale métropolitaine” ne peut rien dire de plus que “succursale de Montréal” et risque même d'en dire bien moins, car les mots “de Montréal” y manquent. Quoi qu'il en soit, le problème créé par l'existence à Montréal de deux bureaux à juridictions différentes peut se résoudre assez facilement, pour peu qu'on s'émancipe du calque de l'anglais. Le bureau qui s'occupe exclusivement de Montréal doit, naturellement, s'appeler la “Succursale de Montréal”. Celui qui s'occupe de la région de Montréal pourrait s'appeler “Bureau régional de Montréal”, ou “Bureau régional (Montréal)”. Il n'y a pas de mal, non plus, à dire “Succursale régionale de Montréal” dans les cas où ce dernier bureau n'exerce pas d'autorité sur la succursale de Montréal proprement dite.

241

Ce qui importe avant tout c'est d'être clair et voilà pourquoi je déconseille “métropolitain” qui a le désavantage de déjà servir à trop de sauces. Si la tendance continue, on en viendra à l'utiliser pour tous les endroits urbains importants, comme Québec, Sherbrooke ou Trois-Rivières, qui ne sont pourtant pas des métropoles.

Responsabilité “personnelle”

Toute responsabilité est personnelle en ce qu'inévitablement, elle est à la charge d'une personne. La responsabilité d'un individu comme tel, par opposition à celle d'une collectivité, ne serait-elle pas mieux

identifiée par la désignation suivante: **responsabilité civile des particuliers** qui est d'ailleurs préconisée par la C.U.A. ?

Loss of use

242 Au Canada, on entend souvent et on peut même lire dans certains textes: *perte d'usage ou privation d'usage*. Je préférerais "**privation de jouissance**". Plutôt que de sous-estimer l'importance des nuances en question, essayons d'en tirer des leçons qui nous aident à penser en français. Car en somme, ce sont des subtilités de ce genre qui donnent à notre langue la clarté que notre manque de vocabulaire nous empêche hélas ! trop souvent d'apprécier. "Perte" et "privation" sont synonymes, et il en est également ainsi d'"usage" et de "jouissance". Partant toutefois du principe qui veut qu'en français, très peu de mots soient absolument identiques, établissons les différences qui existent quand même entre chacune des options de ces deux alternatives:

A) "Perte" a plutôt un sens de situation irrémédiable et définitive, alors que "privation" est moins absolu et permet mieux d'espérer une récupération.

B) "Usage" veut dire l'emploi d'une chose sans impliquer nécessairement qu'on en soit le propriétaire ou que l'on puisse en disposer à sa guise. "Jouissance" va plus loin; c'est le libre usage, celui qui vient du droit absolu de la propriété et qui ne se limite pas à l'emploi mais autorise de prêter la chose, la vendre, la donner, etc. Je dirais donc que le fils du propriétaire d'une auto est privé de l'usage de celle-ci lorsqu'elle est volée, mais que ce dont le propriétaire est privé, c'est la jouissance. Or, c'est le propriétaire qui est assuré contre le "loss of use".

Un assureur peut-il "émettre" une police ?

Examinons d'abord le sens du verbe "émettre". S'il est vrai que, primitivement, il signifie "lancer hors de soi", il n'en implique pas moins: a) "lancer dans toutes les directions à la fois" ou b) "mettre en circulation". Les effets de commerce, même faits au porteur, peuvent être émis puisqu'ils sont à la disposition de tout le public. Le papier-monnaie et même les chèques peuvent aussi être émis parce qu'ils sont appelés à circuler. Mais d'une part, une police d'assurance n'est accordée qu'à une personne à qui l'assureur est prêt à faire confiance

et d'autre part, elle ne peut être transportée à une autre personne sans l'assentiment de l'assureur. Dire qu'une police est émise me paraît faire très peu de cas de la prudence qu'exercent les assureurs. Disons qu'ils souscrivent, établissent, contractent, produisent, fournissent ou délivrent des polices. (Pour ne mentionner que quelques-uns des verbes que notre langue offre à quiconque veut bien s'affranchir de l'influence de "to issue".)

Nos lois et le français

243

J'ai trouvé dans une de nos lois les "précisions" suivantes: "Les affaires de la société sont gérées par un *bureau* de direction composé du nombre de directeurs fixé par la société" (...) "le *bureau* des directeurs peut nommer un *gérant*, un trésorier et tous les *officiers* qu'il juge nécessaires". Je m'empresse de rappeler à ceux qui seraient tentés d'en douter, qu'il s'agit bien d'un texte officiel rédigé à l'intention d'un peuple d'expression française. Pour souligner à quel point ce vénérable charabia porte en lui tous les stigmates d'une époque où l'anglais était "maître chez nous", je veux bien le soumettre à un nouvel examen, à la lumière de l'émancipation qui s'est amorcée. Je constate donc que les *directeurs* qui *gèrent* par l'entremise d'un *bureau* peuvent nommer un *gérant* (... qui lui, tout naturellement, aura pour fonction de *diriger* l'entreprise!) On pourrait dire avec autant de logique: "Les *gérants* qui dirigent la société peuvent nommer un directeur qui la gèrera". Dans la même veine, les affaires de cette société pourraient être administrées par des directeurs ou dirigées par des administrateurs. Remarquons bien que le "bureau" dont il est question n'est pas celui de nos dictionnaires. Non, ce serait trop anodin, trop banal: c'est ce qui s'appelle en anglais le "Board of Directors" ou en français le **conseil d'administration**... Au moins un autre article de la même loi commence par *en autant que*... O Québec, mon beau Québec, quand donc redeviendras-tu français ?